

## Projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Fontenay-en-Parisis (95)

### Compléments au Dossier de demande d'enregistrement<sup>1</sup> suite au relevé des insuffisances

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Fontenay-en-Parisis (95), la Préfecture du Val d'Oise a été saisie afin de se prononcer sur la complétude du dossier. Un certain nombre de remarques ont été faites.

Le présent rapport constitue la réponse du pétitionnaire.

Il a pour objet de fournir des compléments suite au relevé des insuffisances émis par la Préfecture du Val d'Oise en date du 26 février 2019.

Afin de faciliter la compréhension du document, ce dossier reprend la structure du relevé des insuffisances et rappelle les sections et les pages du dossier concernées par les compléments.

---

<sup>1</sup> Rapport RDMCIF01611-01 BURGEAP déposé le 19/02/2019

**1- Formulaire CERFA****1-1 Version en vigueur du formulaire CERFA**

*La version du formulaire utilisé (15679\*01) n'est pas celle actuellement en vigueur. Une nouvelle version de ce formulaire a été introduite par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Elle est disponible en ligne sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Il convient d'utiliser la version du formulaire CERFA 15679\*02 actuellement en vigueur.*

Lors de la rédaction du dossier, le CERFA n°15676\*01 était encore en vigueur.

La nouvelle version du formulaire CERFA n°15679\*02 a été prise en compte. Le formulaire complété est présenté en **Annexe 1**.

**1- Formulaire CERFA****1-2 Liste des pièces jointes**

*Dans le courrier de transmission du dossier, il est indiqué que vous souhaitez remplacer le plan au 1/200 par un plan d'échelle réduite, à savoir au 1/1000, cette possibilité étant prévue à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement. Dans ce cas, il convient de cocher la case correspondante dans la ligne « PJ n°3 » du tableau des pièces obligatoires.*

Il s'agit d'une coquille.

La case relative à la demande de dérogation d'échelle du plan a été cochée dans la nouvelle version 15679\*02 du CERFA, présenté en **Annexe 1**.

**2- Dossier de demande d'enregistrement****2-1 Phasage (§1.3.4)**

*Le §1.3.4 décrit les 5 phases principales envisagées de l'exploitation du site. S'agissant de la phase d'accueil des déblais, les surfaces concernées ne sont pas indiquées de même que les quantités de déchets stockées pour chaque phase. Il conviendrait que ce phasage soit détaillé et présenté dans les grandes lignes à l'aide d'un plan qui permettrait de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site.*

Comme indiqué au §1.3.4, le phasage de l'exploitation de l'ISDI est le suivant :

- Juillet 2019 :
  - mise en place des installations de chantier ;
  - travaux préparatoires de sécurisation de chantier (parking, clôtures, portique béton) ;
- Août 2019 :
  - décapage de la TV ;
  - mise en sécurité de la mitoyenneté avec le stade de foot ;
- Octobre 2019 – Juin 2024
  - accueil des déblais ;
  - réalisation des talus périphériques avec végétalisation et aménagements sur ces talus ;
  - remplissage du site depuis la bordure sud-est en remontant vers l'entrée du site au nord-ouest ;
  - végétalisation au fur et à mesure ;
- Juillet 2024 : fin de l'exploitation et réaménagement du site, livraison du site.

Le phasage présenté au § 1.3.4 est précisé et synthétisé dans le tableau suivant :

Etape	Période	Tonnage (t)	Volume (m <sup>3</sup> ) (d théorique = 1,8 t/m <sup>3</sup> )	Surface du projet (comprenant la surface au sol des digues périphériques pour les phase 1 et 2) (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par les remblais ISDI+ (m <sup>2</sup> )
Phase 1	Août 2019 - Septembre 2020	450 000	250 000	42 000	0
Phase 2	Septembre 2020 - Janvier 2021	211 500	117 500	18 500	7500
Phase 3	Janvier 2021 - Février 2022	549 900	305 500	35 500	35 500
Phase 4	Février 2022 - Avril 2023	612 900	340 500	40 500	40 500
Phase 5	Avril 2023 - Juin 2024	648 900	360 500	60 500	60 500
<b>Total</b>		<b>2 473 200</b>	<b>1 374 000</b>	<b>197 000</b>	<b>144 000</b>

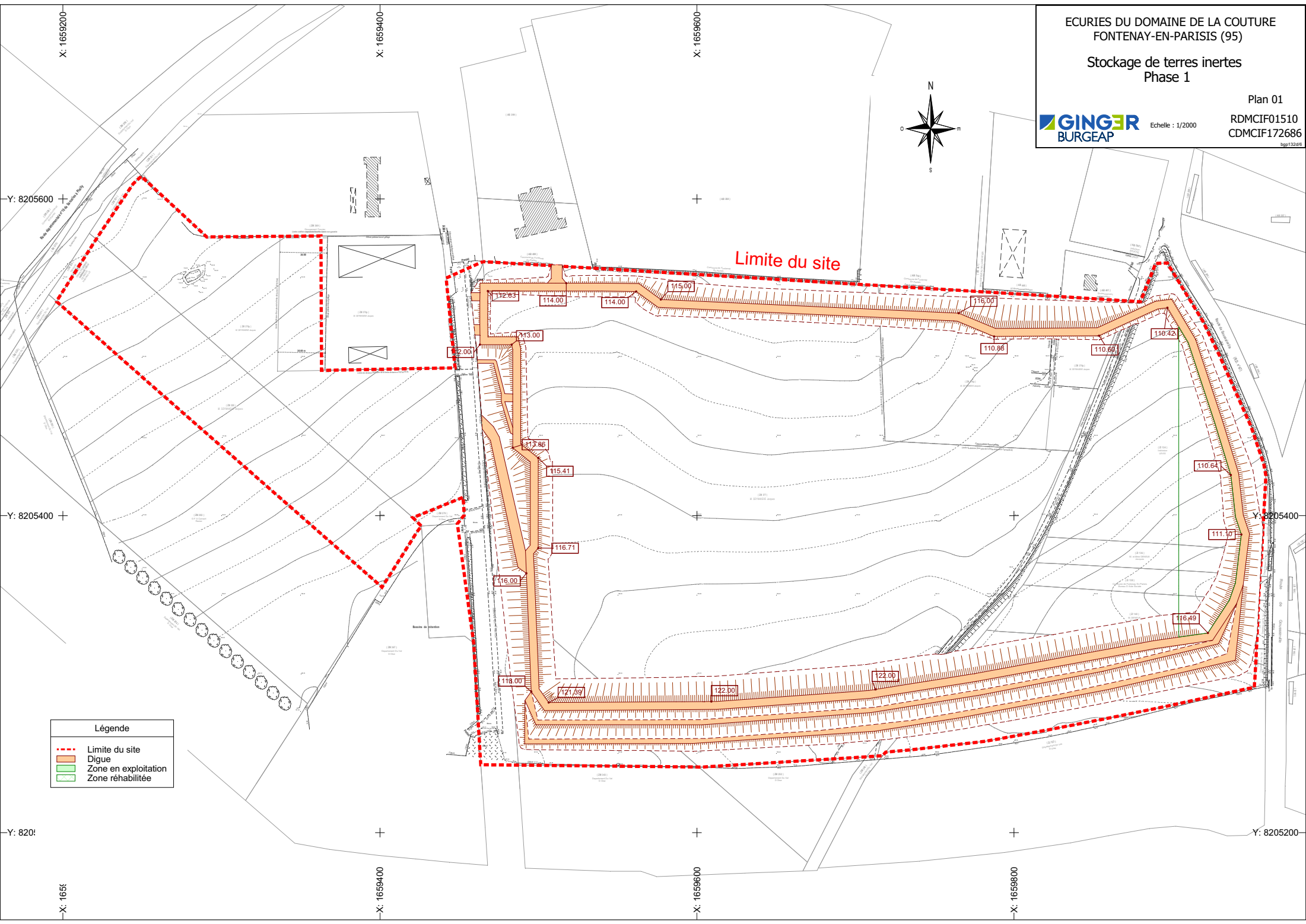
ENVIRONNEMENT TP prévoit une durée d'exploitation de l'ISDI sur 5 ans, soit une capacité totale de 1 374 000 m<sup>3</sup>, afin de disposer des installations pour une éventuelle sélection en tant que base arrière lors de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris en 2024.

Les plans de phasage du projet sont présentés sur les plans en pages suivantes.



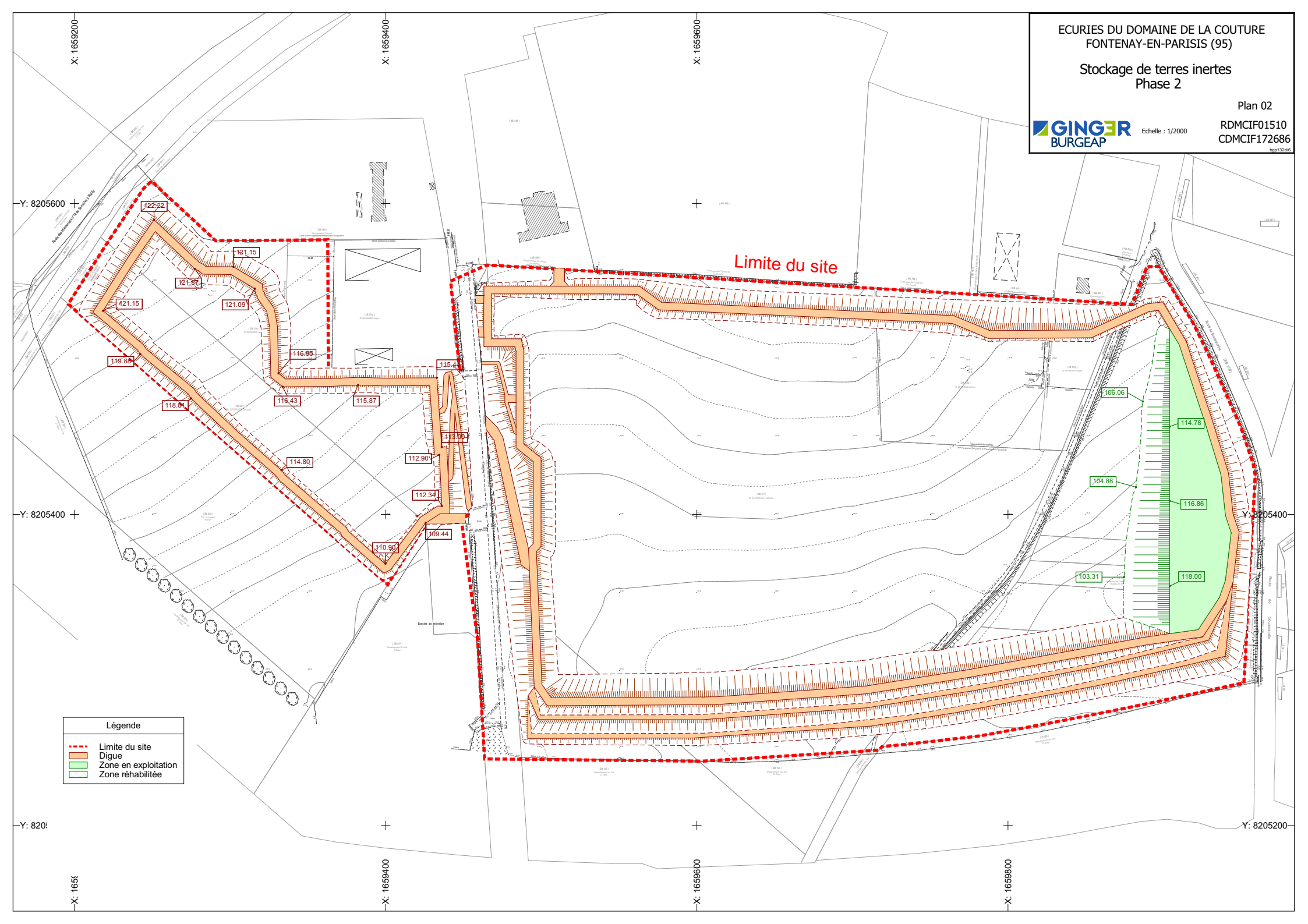
Limite du site

- Légende
- Limite du site
  - Digue
  - Zone en exploitation
  - Zone réhabilitée



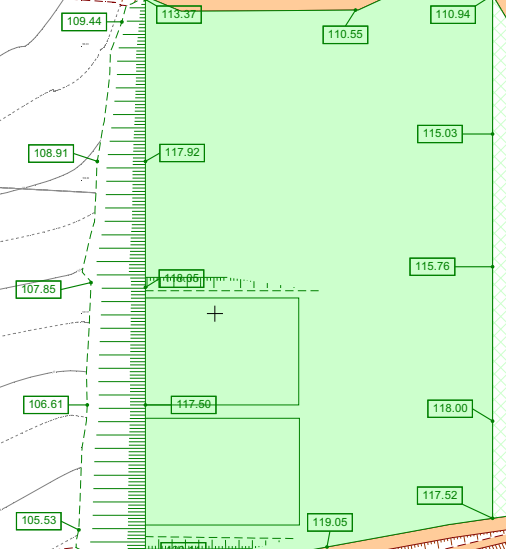
Limite du site

- Légende
- Limite du site
  - Digue
  - Zone en exploitation
  - Zone réhabilitée



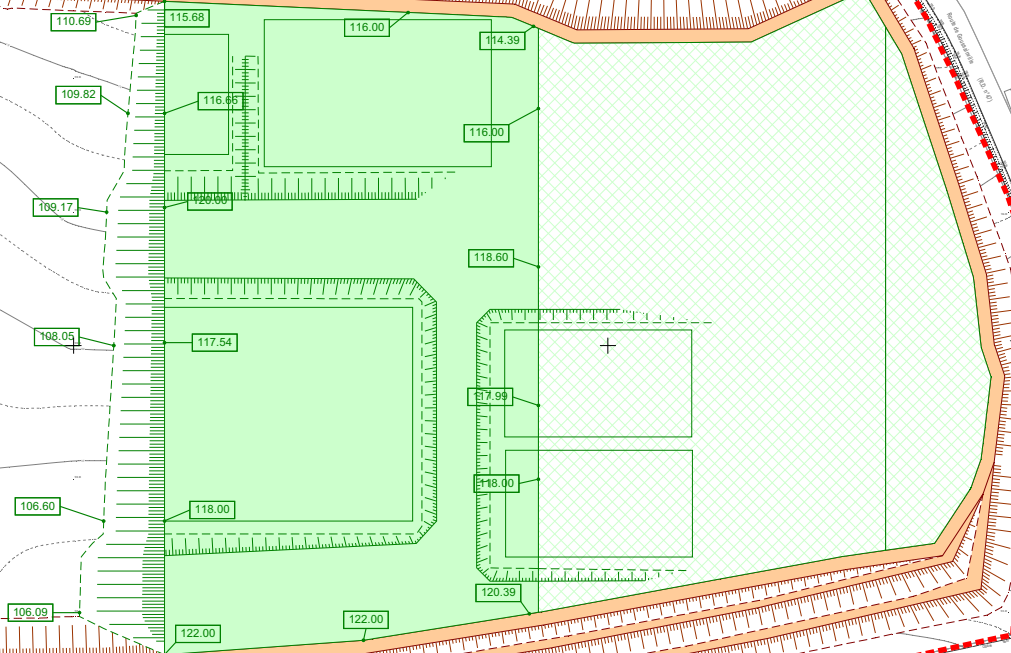
Limite du site

- Légende**
- Limite du site
  - Digue
  - Zone en exploitation
  - Zone réhabilitée



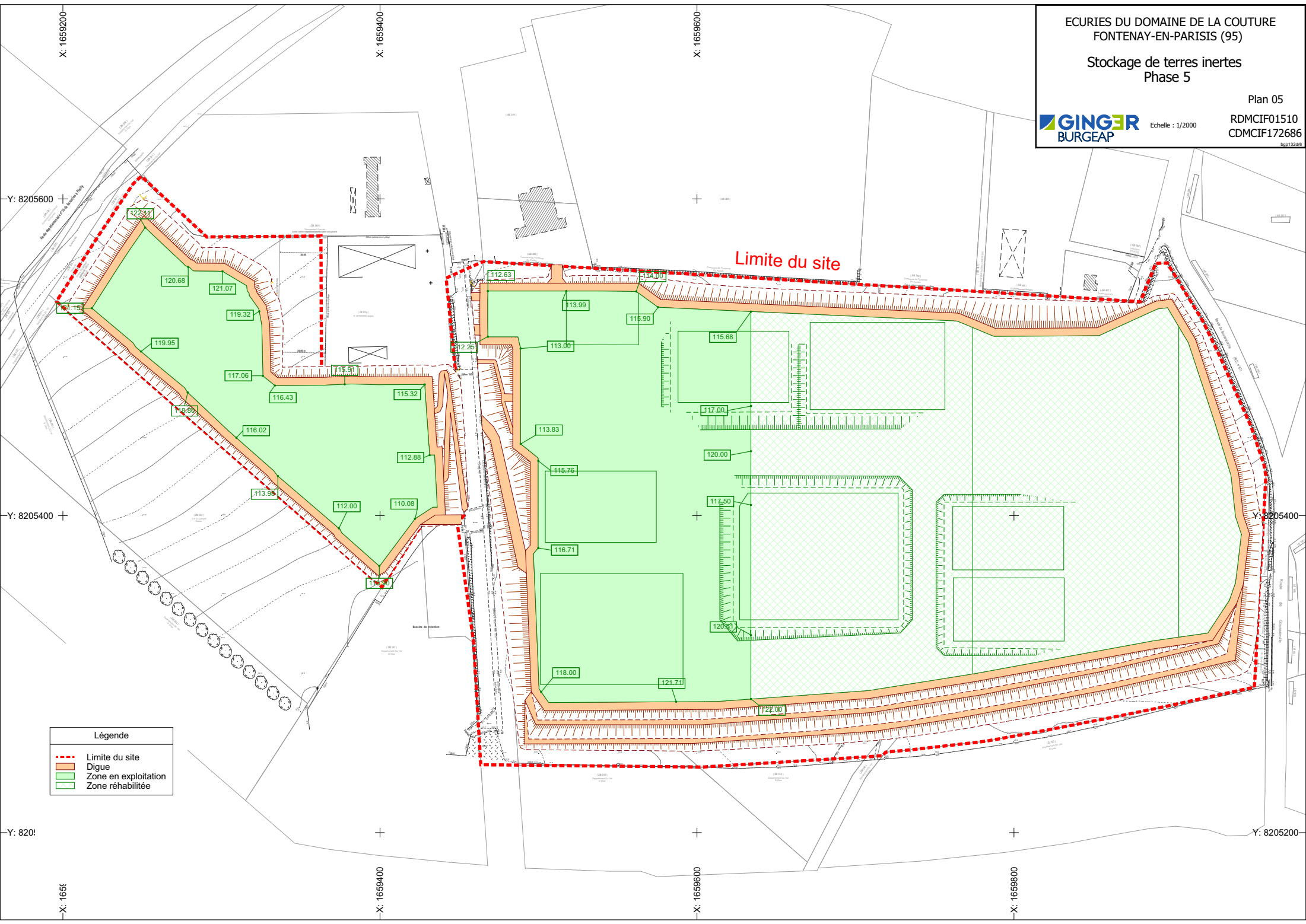
Limite du site

- Légende
- Limite du site
  - Digue
  - Zone en exploitation
  - Zone réhabilitée



Limite du site

- Légende
- Limite du site
  - Digue
  - Zone en exploitation
  - Zone réhabilitée





## 2- Dossier de demande d'enregistrement

### 2-2 Servitudes d'utilité publique (§1.4.2.2 et §2.13.1.1)

Le §1.4.2.2 indique qu'une partie du site est concernée par des servitudes relatives aux sites inscrits (AGS) d'une part, et par des servitudes aéronautiques d'autre part. Or, si la Figure 7 indique l'emplacement des servitudes aéronautiques, les servitudes relatives aux sites inscrits n'y apparaissent pas. De fait, il n'est pas possible de distinguer la partie du site projeté concerné par ces dernières servitudes. Il conviendrait la situation du site par rapport à ces servitudes apparaissent clairement.

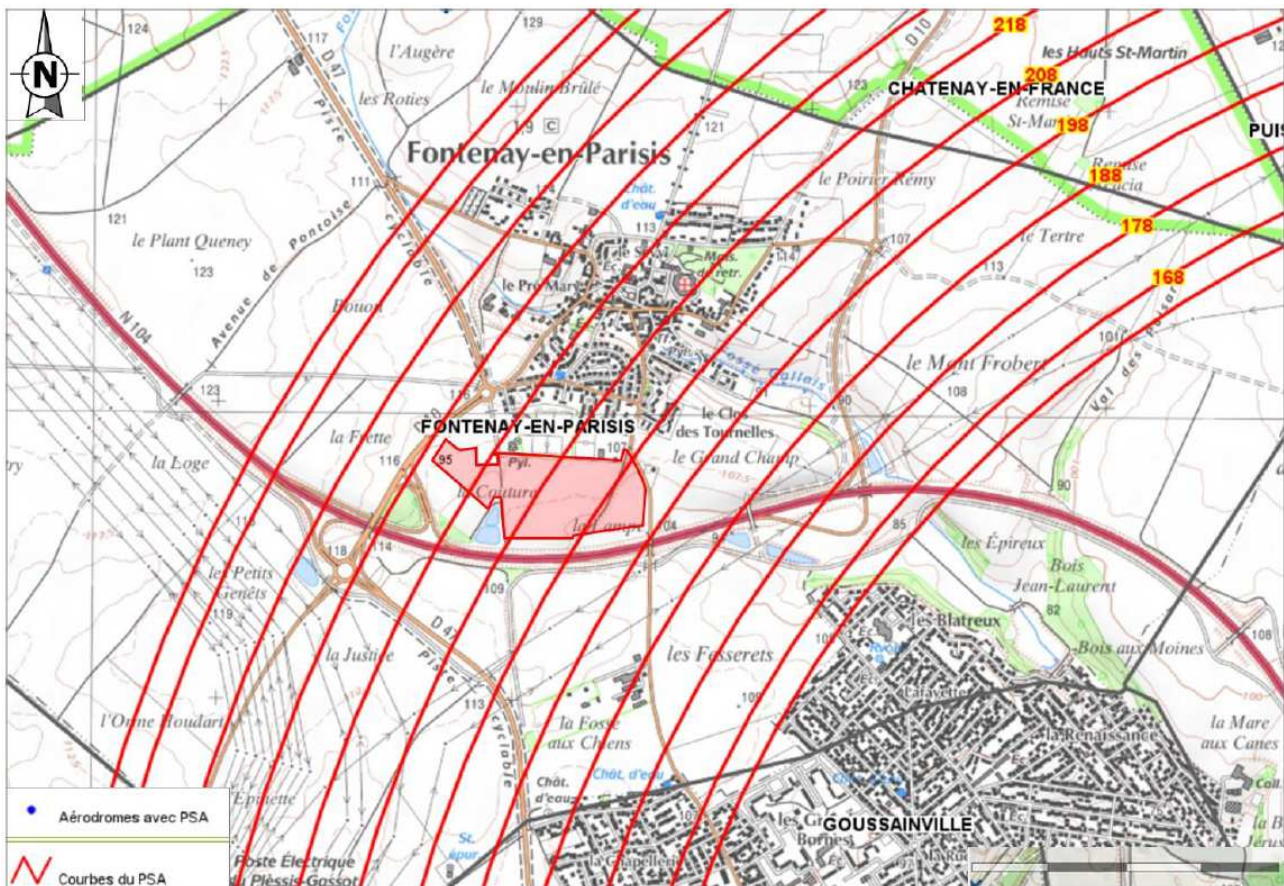
Le §2.13.1.1 indique quant à lui que le site est localisé dans un périmètre de site inscrit. Or, la figure 34 associée indique, selon la légende, que la zone représentée en vert correspond à un site « classé » (et non inscrit). Il conviendrait de clarifier ce point, notamment sur la figure 34.

Le § 1.4.2.2 est complété comme suit :

D'après le site officiel <http://www.val-doise.gouv.fr>, les terrains d'étude sont concernés par des servitudes d'utilité publiques (SUP) visibles en figure suivante :

- Sites inscrits (AGS) ;
- Servitudes aéronautiques (T5).

Figure 1 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au droit du site



**Le site est également concerné par un site inscrit. Il s'agit de la « Plaine de France », arrêté le 24/11/1972.**

Comme le décrit l'arrêté du 24 nov. 1972 : « Vouée à la grande culture, la plaine de France dont le sol calcaire est recouvert d'une épaisse couche de limon fertile, joue son rôle de grenier de Paris depuis des siècles. Trente-deux villages y portèrent le nom de "en France", il reste de nos jours Mareil, Châtenay-Malabry, Belloy, Roissy, Le Tremblay et Bonneuil ».

La plaine de France (Site Inscrit par arrêté du 24 nov. 1972) est marquée par son histoire et par le château d'Ecouen classé MH (1862), chef d'œuvre de la Renaissance française, qui sert de promontoire naturel dominant toute la plaine. « C'est un pays de grandes et vastes plaines, les plus fertiles du Royaume et où il croît le plus beau et le meilleur froment. Tout le débit s'en fait à la halle de Paris ou aux marchés de Gonesse et de Dammartin". Nicolas Delamare en 1722, pour son traité de la Police » (Arrêté du 24 nov. 1972).

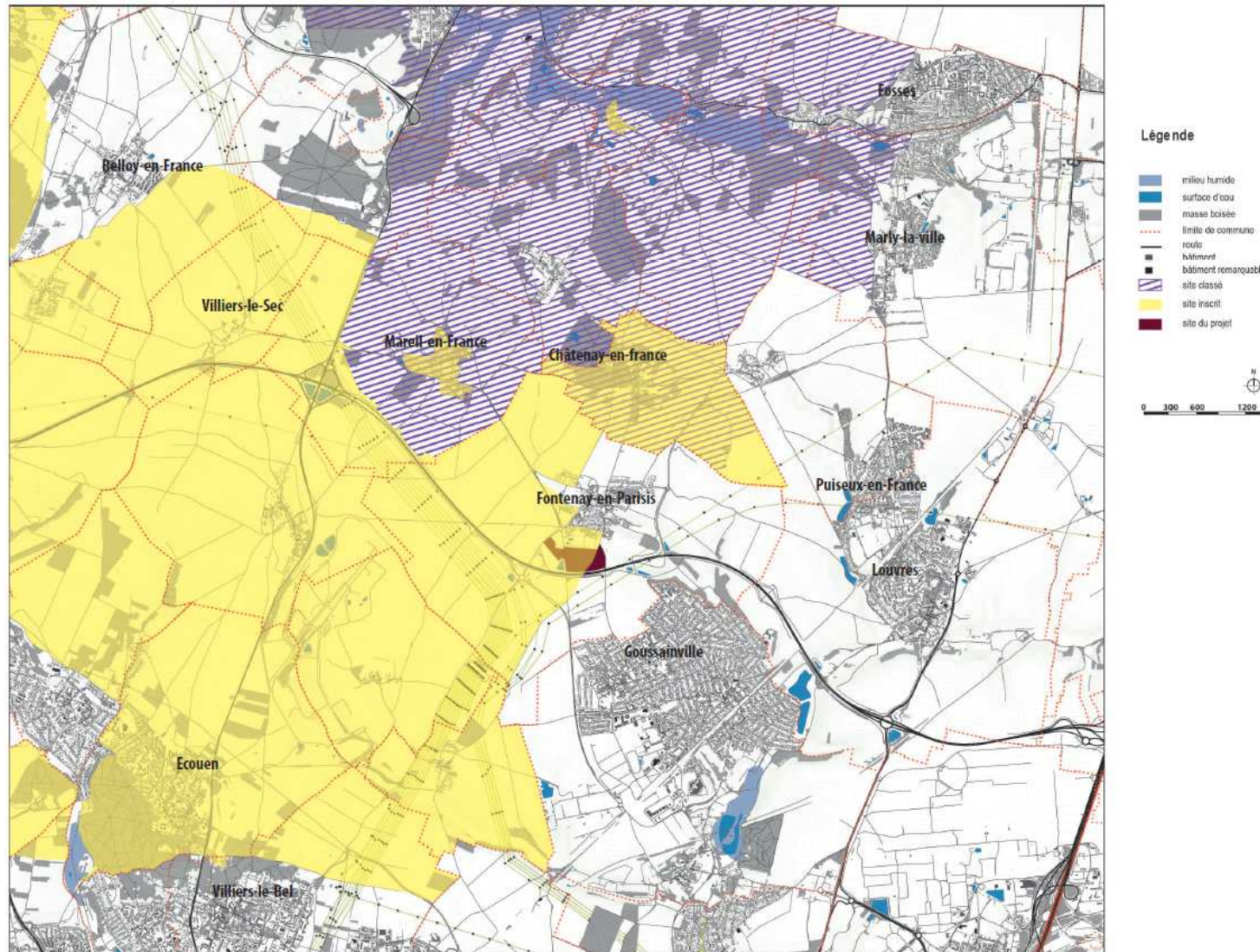
D'après la notice paysagère réalisée par le bureau d'études DVA Paysagistes en décembre 2018, les implications en matière de procédure en cas de travaux sont :

- Une surveillance attentive par l'administration, représentée par l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P). Il est amené à émettre un avis simple au moins quatre mois avant le commencement des travaux qui relèvent d'un régime d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable). L'inspecteur des sites de la DRIEE peut, le cas échéant, instruire les dossiers aux côtés de l'A.B.F.

Les servitudes relatives aux sites inscrits sont précisées sur la figure page suivante.

Sur la figure 34 du dossier d'enregistrement, la légende indique qu'il s'agit d'un « site classé » mais il s'agit bien d'un site inscrit.

Il s'agit d'une erreur de légende issue du site « Atlas des patrimoines ».



## 2- Dossier de demande d'enregistrement

### 2-3 Vue depuis le château d'Ecouen (§2.12.1.2)

Le §2.12.1.2 indique d'une part que « L'impact du projet sur la vue du territoire depuis le château d'Ecouen est faiblement perceptible », et d'autre part que « Le projet [...] se situe dans une zone non visible depuis le château d'Ecouen ». Ces deux indications apparaissent contradictoires. Il conviendrait de clarifier ce point.

D'après l'étude paysagère réalisée dans le cadre du projet par le bureau d'études DVA Paysagistes (se reporter en en **Annexe 6 du Dossier de demande d'enregistrement RDMCIF01611-01**) :

« Le [site], implanté dans une zone non visible depuis le château d'Ecouen, est masqué par la frange boisée de la francilienne. L'aménagement du projet ne changera pas la perception du territoire et les vues lointaines depuis le château d'Ecouen. »

Le site actuel n'est pas visible depuis le château d'Ecouen.

La hauteur des terres modelées respectera les vues lointaines depuis le château d'Ecouen et la butte de Châtenay-en-France et ne constituera pas un obstacle à la perception du grand territoire. »

Selon l'étude de covisibilité le projet ne modifiera pas la perception du territoire et les vues lointaines du paysage depuis les sites classés (Château d'Ecouen et Châtenay-en-France).

Pour permettre d'illustrer davantage ce volet, une vue depuis le château d'Ecouen est présentée ci-après.

Vue panoramique depuis le château d'Ecouen





Une étude de covisibilité du projet avec les sites protégés environnants a également été réalisée par DVA Paysagistes (se reporter en en **Annexe 6 du Dossier de demande d'enregistrement RDMCIF01611-01**).

La carte de zone de visibilité a été établie par EPYCART par un procédé scientifique fondé sur des calculs géolocalisés.

Les calculs de zones de visibilité ont été réalisés avec pour modèle numérique de terrain la BdAlti75 de l'IGN. La BdAlti75 est une modélisation du relief sous la forme d'une grille régulière et rectangulaire, appelée aussi « matrice d'altitudes ».

Sa précision altimétrique est de 1m, le maillage de la grille est lui de 75 m.

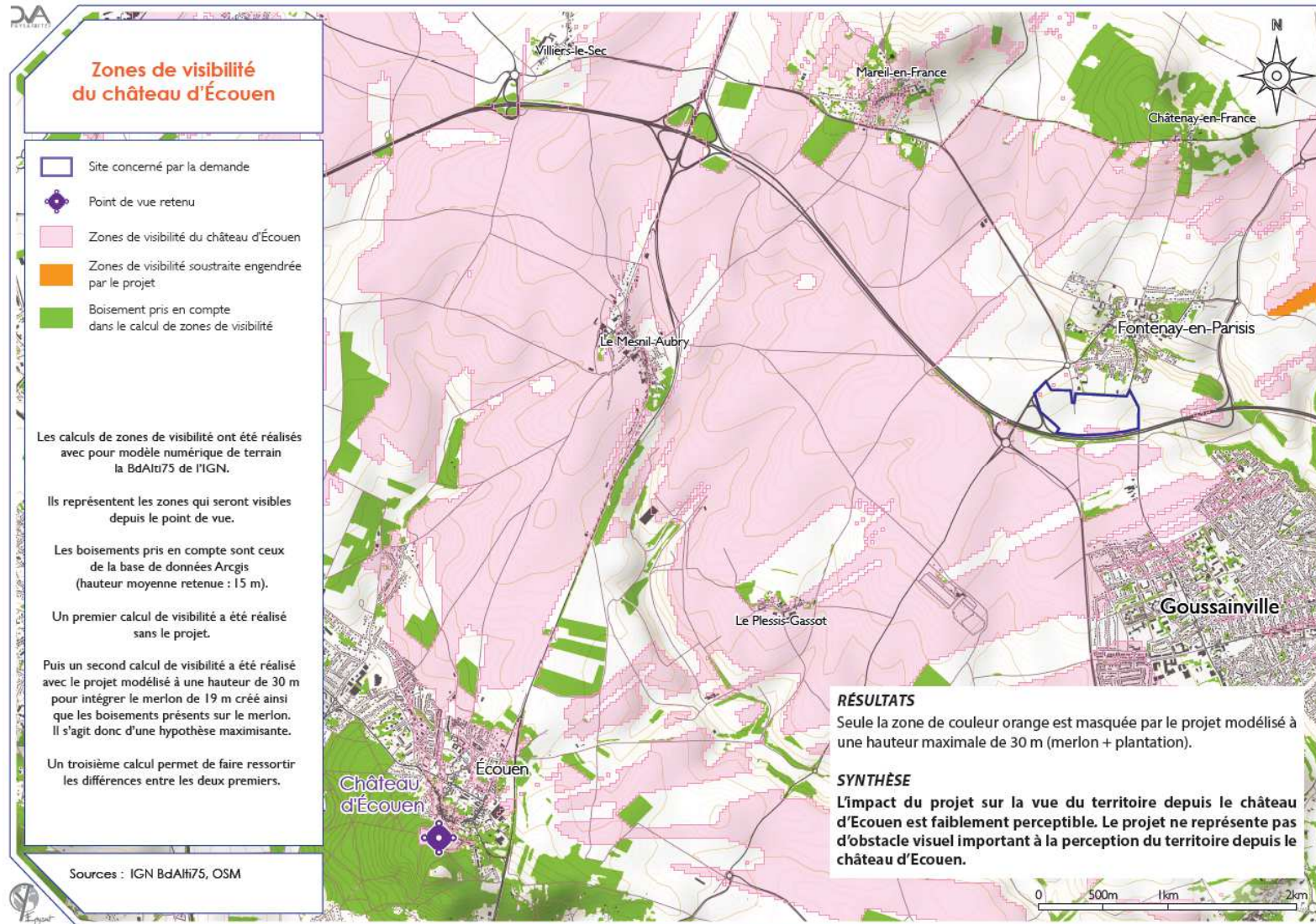
Les boisements pris en compte sont ceux de la base de données Arcgis (hauteur moyenne retenue : 15 m). Cette base recense les boisements et les haies principales présentes sur le territoire.

Ces données sont intégrées dans un Système d'Information Géographique (SIG).

Le SIG calcule les zones du territoire qui seront visibles depuis un point de vue sélectionné, à savoir ici le château d'Ecouen.

D'après les résultats de cette étude, seule la zone de couleur orange est masquée par le projet modélisé à une hauteur maximale de 30 m (merlon + plantation).

L'impact du projet sur la vue du territoire depuis le château d'Ecouen est faiblement perceptible. Le projet (état futur) ne représente pas d'obstacle visuel important à la perception du territoire depuis le château d'Ecouen.



### 3- Note de calcul hydraulique (Annexe 4)

#### 3-1 Fonctionnement et capacité des deux bassins

*Le §2.2.2.2 de l'Annexe 4 du dossier indique que « Le fonctionnement [des] deux bassins sera à préciser ultérieurement afin de vérifier s'ils sont équipés d'un débit de fuite vers le réseau. Le gestionnaire des bassins sera également contacté afin de définir les modalités de rejet vers les bassins et établir une convention de rejet. » Il conviendrait de justifier de la possibilité d'utiliser ces bassins existants pour la gestion des eaux pluviales et de clarifier leur fonctionnement.*

Ce point a été anticipé et un accord de principe a déjà été trouvé.

Les démarches ont donc été engagées avec le concessionnaire pour l'établissement d'une convention de mise à disposition des bassins, qui pourra être transmise une fois signée.

Quant au fonctionnement des bassins, ceux-ci ont été conçus et prévus pour capter les ruissellements du bassin versant situé en amont de la Francilienne. Ils sont connectés à un réseau souterrain longeant cette dernière.

Ce mode de fonctionnement, qui donne satisfaction à ce jour, ne sera pas modifié dans le cadre du projet, étant entendu que le bon dimensionnement de ces bassins a été vérifié par ailleurs.

### 3- Note de calcul hydraulique (Annexe 4)

#### 3-2 Mode de récupération des eaux pluviales

*Cette Annexe 4 indique que les eaux de ruissellement seront gérées et stockées dans les deux bassins de rétention existants. Or, sauf erreur, il n'est pas décrit comment ces eaux pluviales seront récupérées et acheminées vers ces bassins. Il conviendrait de clarifier ce point.*

A terme, les eaux seront gérées par un réseau de fossés et noues en lien avec l'aménagement du futur pôle équestre.

En particulier, un réseau de fossés périphériques ceinturera la future plateforme de remblais en vue d'acheminer les eaux pluviales vers les 2 bassins de rétention existants

En phase exploitation, la gestion des eaux se fera progressivement, à l'avancement des remblais :

- soit de façon gravitaire (fossés provisoires ou définitifs selon leur localisation),
- soit au moyen de pompes sur les zones le nécessitant,

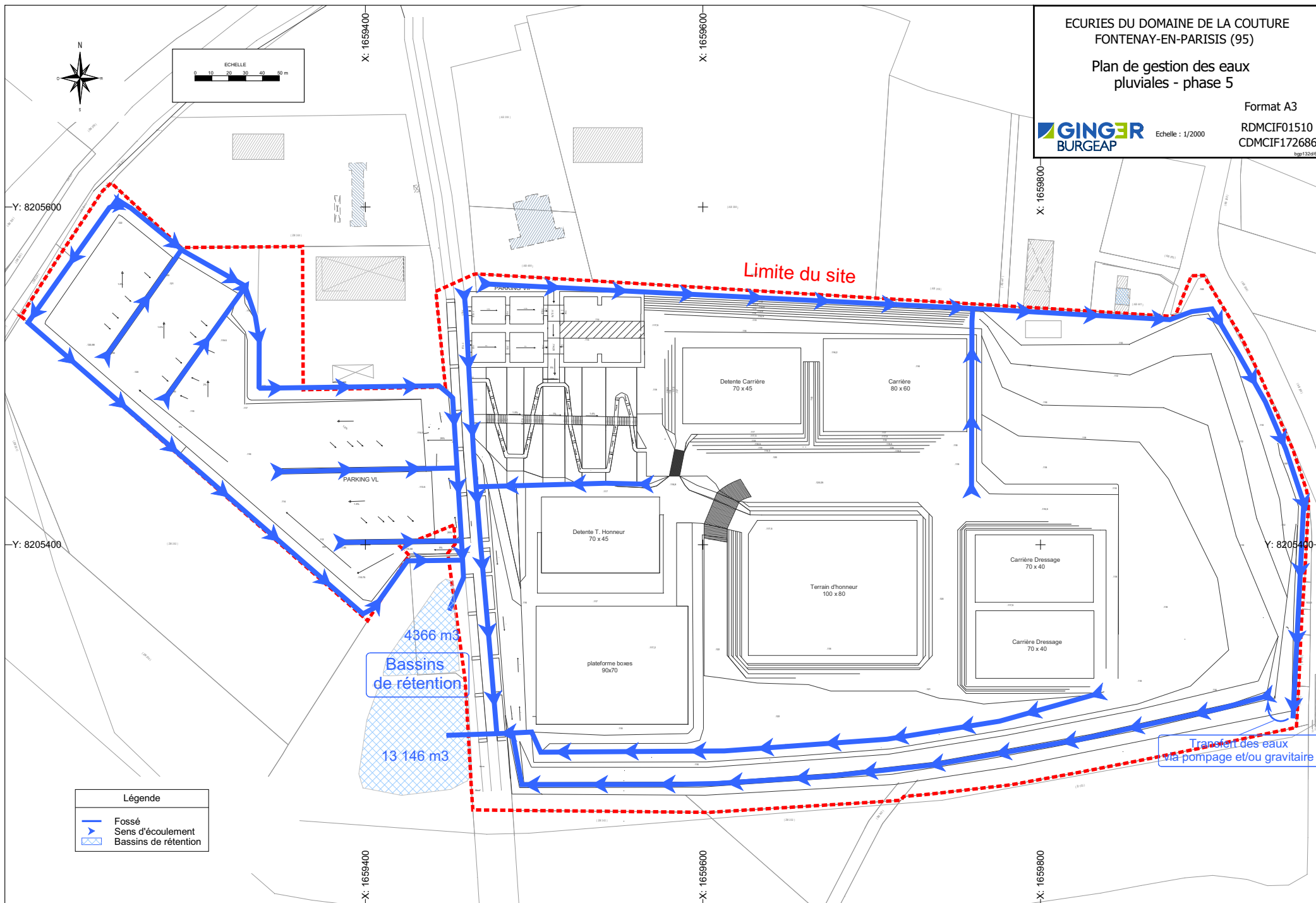
de telle sorte que toutes les eaux pluviales récupérées sur l'ISDI transiteront par les bassins EP de la Francilienne avant rejet au milieu naturel.

Le volume total des deux bassins de rétention présents est d'environ 17 510 m<sup>3</sup>. Ce volume est très largement supérieur au volume ruisselé sur le site lors d'une pluie décennale (2 130 m<sup>3</sup>) (se reporter à la Note de calcul hydraulique en **Annexe 4 du Dossier de demande d'enregistrement RDMCIF01611-01**).

**Les bassins existants sont donc correctement dimensionnés.**

Le plan de gestion des eaux pluviales est présenté sur la figure page suivante.





Légende

- Fossé
- Sens d'écoulement
- Bassins de rétention

#### 4- Capacités techniques et financières

*La pièce V du dossier relative aux capacités techniques et financières du porteur du projet indique que l'exploitant disposera des ressources humaines et des compétences pour mener à bien l'activité de stockage de déchets inertes, en s'appuyant d'une part sur les ressources propres à l'entreprise ENVIRONNEMENT TP, et d'autre part par le biais de recrutement extérieur.*

*Par ailleurs, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui encadre l'activité des ISDI prévoit que l'exploitant confie l'exploitation de l'installation à une personne nommément désignée.*

*Considérant que l'exploitation d'une ISDI semble relativement éloignée du cœur de métier de l'entreprise ENVIRONNEMENT TP, dont l'activité apparaît très centrée sur la création et l'aménagement d'espaces équestres, il conviendrait que le dossier détaille davantage les ressources et les compétences sur lesquelles s'appuiera le porteur du projet pour s'assurer que l'installation soit exploitée dans les règles de l'art. En particulier, il conviendrait de préciser si la personne à laquelle l'exploitation de l'installation sera confiée est d'ores et déjà connue ou si elle fera l'objet d'un recrutement extérieur.*

Le cœur de métier d'Environnement TP est le terrassement. Bien que travaillant pour des grands groupes tels que Colas, Bouygues ou Vinci pour des chantiers de démolition ou le groupe Loxam pour le transport d'engins de travaux publics, Environnement TP œuvre aussi sur de modestes chantiers dans des *écuries de sport*.

Mais les moyens humains et matériels dont ils disposent sont bien ceux d'une entreprise de terrassements, à savoir :

- Pour le modelage : Caterpillar D6TNLOP + système 3D trimble
- Pour le décapage :
  - une pelle de 15 tonnes HITACHI ZX135
  - un tracto-benne
  - partenariat avec l'entreprise de travaux agricoles familiale VALORISE tracteur John Deer 8285R + scraper
- Pour l'entretien du site et des abords :
  - Un tracteur John Deer 6620 avec arroseuse
  - Une chargeuse caterpillar 906 avec balayeuse frontale
  - Mise en place d'un bac débourbeur
- Aménagements techniques :
  - Installation d'un pont bascule
  - Installation d'un bungalow bureau
  - Installation de toilettes/sanitaires mobiles
  - Dépose de benne ampliroll pour les DIB issus des chargements non conformes
- Aménagements paysagers réalisés en continu par les équipes d'Environnement TP et Equestre
- Retour au dépôt des engins afin d'éviter le vandalisme.

Dans le cadre du projet, l'organisation pressentie est la suivante :

- Responsable technique : Edouard Seynhaeve, gérant actuel ;
- Responsable d'exploitation : Alexia Zimmer, qui disposera d'une formation spécifique pour la gestion de l'acceptation des déchets entrants ;
- Recrutement externe d'une personne connaissant le métier du stockage de déchets inertes en appui.

Les capacités techniques et financières d'Environnement TP, ainsi que la présentation de l'entreprise et les CV du personnel de la société sont présentés en **Pièce réglementaire n°V du Dossier de demande d'enregistrement - RDMCIF01611-01**.

Cette organisation permettra de concilier les compétences terrassements/mouvements de terre d'un côté et gestion/traçabilité des déchets de l'autre.

## **5 - Aménagement aux prescriptions générales**

### **5-1 Paramètres concernés par la demande d'aménagement**

*La pièce VII du dossier, relative aux demandes d'aménagements, ne présente pas clairement les valeurs limites à respecter par les déchets pour les différents paramètres qui sont sollicités par l'exploitant. Aussi, il conviendrait que les tableaux n° 6 et 7 figurant dans le dossier de demande d'enregistrement apparaissent dans cette pièce VII pour clarifier la demande.*

Concernant la pièce VII relative à la demande de dérogation des seuils K3+, cette dernière est complétée de la sorte :

Il ressort de cette évaluation des impacts que l'augmentation des seuils de concentration mentionnée dans l'article 6 de l'AM du 12/12/2014 peut être tout à fait envisagée pour les futurs matériaux de remblais utilisés.

En effet, aucune des modélisations réalisées à partir de ces seuils de concentration rehaussés, dans les limites réglementaires, n'a montré de dépassement des objectifs de la qualité des eaux au droit de la cible identifiée.

Cette modification des seuils de concentration n'ayant aucun impact sur les autres processus d'exploitation actuellement en cours, aucun autre impact n'est à prévoir comme présenté précédent (bruit, odeur, poussières, trafic routier, impact sur l'environnement et usages proches, eaux de ruissellement et eaux souterraines, ...).

Il ressort de cette évaluation des impacts que l'augmentation des seuils des futurs matériaux de remblais utilisés, dans la limite des seuils fixés à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014, peut être envisagée pour l'ensemble des paramètres à adapter et dans une limite de 1 374 000 m<sup>3</sup> stockées au total.

Par conséquent, en conclusion il est demandé à ce que les valeurs des seuils (sur éluats et sur contenu total) soient adaptées comme suit (Tableau 1 et Tableau 2).

**Tableau 1 : Valeurs des seuils « ISDI+ » sur éluats sollicités**

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'AM du 12/12/2014 (en mg/kg MS)	Valeurs limites à respecter en mg/kg MS
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorures (1)	800	2400
Fluorure	10	30
Sulfates (1)	1000 (2)	3000
Indices phénols	1	3
COT (3)	500	500
Fraction soluble (1)	4 000	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Concernant le COT, si le matériau ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

**Tableau 2 : Valeurs des seuils « ISDI+ » sur contenu total sollicités**

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'AM du 12/12/2014 (en mg/kg MS)	Valeurs limites à respecter en mg/kg MS
COT	30 000 (1)	60 000 (1)
BTEX	6	6
PCB	1	1
Indices Hydrocarbures (C10-C40)	500	500
HAP	50	50

(1) : Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## 5 - Aménagement aux prescriptions générales

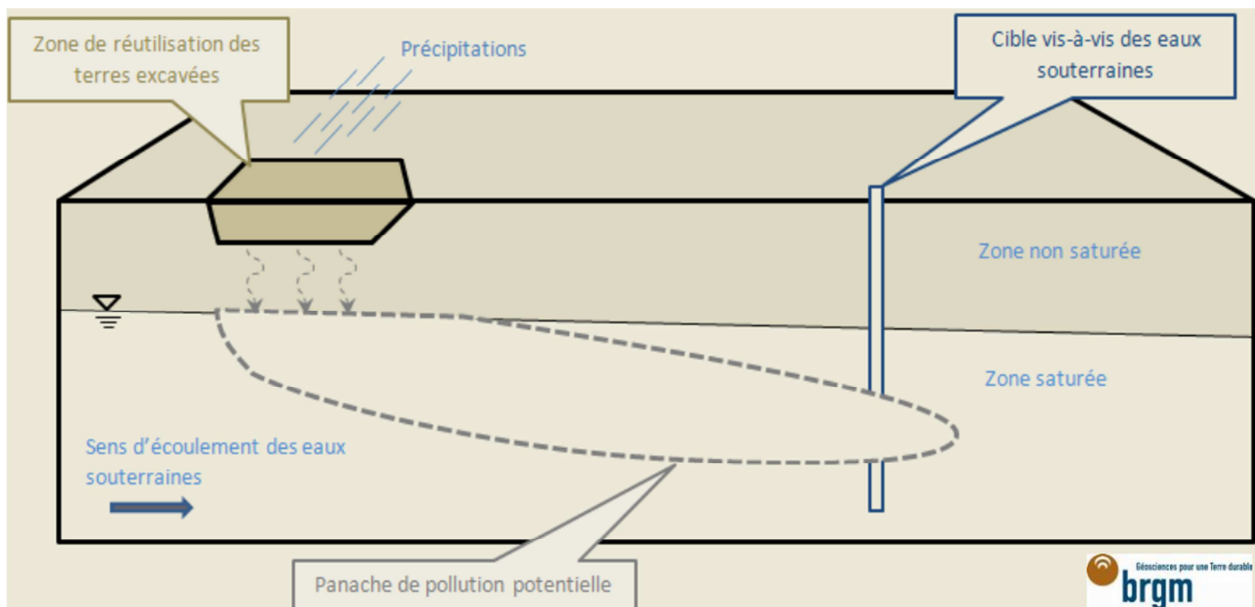
### 5-2 Précision concernant les données d'entrée de l'outil Hydrotex

A la page 125/140 du dossier, il est indiqué que « l'approche HYDROTEX est majorante et ne tient pas compte des phénomènes de dilution ». Or, à la page 120/140, dans la présentation de l'outil Hydrotex, il apparaît à l'étape 2 que la dilution dans la nappe est prise en compte. Ces deux affirmations semblent incohérentes. Il conviendrait de clarifier ce point.

Hydrotex est un outil analytique 1D fonctionnant sur le logiciel Microsoft Excel©, conçu par le BRGM et l'INERIS pour le compte du MEDD.

Il permet de calculer les incidences sur la qualité de la nappe d'un projet de stockage ou remblaiement de matériaux présentant des concentrations plus importantes que les concentrations du sol qui les accueille, comme illustré sur la figure suivante.

**Figure 2 : Coupe schématique d'un calcul d'incidence suivant la méthode Hydrotex (extrait du guide RP-620227-FR du BRGM)**



Le rapport RP-620227-FR disponible sur le site internet du BRGM présente en détail HYDROTEX.

3 étapes permettent de prendre en compte successivement différents phénomènes d'atténuation des concentrations dans la zone saturée :

- **étape 1** : Calcul de la concentration dans l'eau des terres d'apport ;

Cette étape permet le calcul de la concentration dans l'eau des terres d'apport, à partir de la concentration mesurée sur l'éluat (pour les substances inorganiques) ou à partir de la concentration sur bruit (pour les substances organiques). Les phénomènes d'atténuation des concentrations dans les zones saturées et non saturées ne sont pas pris en compte.

- **étape 2** : Prise en compte de la **dilution dans la nappe** ;

Cette étape permet de prendre en compte, en plus du calcul précédent, le phénomène de dilution dans la nappe, au droit de la zone de réutilisation.

La concentration dans les eaux souterraines au niveau de la cible est celle calculée dans la zone de mélange, au droit de la zone de réutilisation.

- **étape 3** : Prise en compte des phénomènes de dispersion, adsorption et dégradation.

Cette étape permet de prendre en compte, en plus des phénomènes précédents, les phénomènes de dispersion, adsorption et dégradation dans la zone saturée, en aval hydraulique de la zone de réutilisation.

La concentration dans les eaux souterraines au niveau de la cible est considérée comme étant celle calculée dans le panache de pollution, à une certaine distance de la zone de réutilisation.

HYDROTEX nécessite plusieurs données d'entrée qui sont :

- Pour les plus simples à renseigner :
  - La concentration de l'eau dans la nappe,
  - Le taux d'infiltration ou le taux de recharge,
  - La longueur et la largeur de la zone remblayée, par rapport aux directions d'écoulement de la nappe,
  - La distance entre la zone remblayée et la cible, comme par exemple un puits de pompage,
  - L'épaisseur, la perméabilité et le gradient de la nappe.
- Pour les plus complexes, car difficiles à mesurer sur site :
  - L'épaisseur de la zone de mélange, c'est-à-dire l'épaisseur de nappe dans laquelle est mélangée les eaux issues des remblais,
  - Les dispersivités longitudinale, transversale et verticale.

Ces derniers paramètres peuvent toutefois être estimés directement par Hydrotex au moyen de méthodes empiriques.

**Tableau 3 : Synthèse des paramètres nécessaires aux calculs Hydrotex - Exemple de l'Arsenic**

Paramètre d'entrée pour Hydrotex	Valeur	Justification
Concentration de l'eau dans les remblais	0,15 mg/l	Valeur limite pour l'Arsenic, suivant l'arrêté ministériel du 12/12/2014 à la propre méthodologie d'Hydrotex pour calculer les concentrations dans l'eau des remblais (seuil X3)
Longueur de la zone de remblais dans le sens d'écoulement de la nappe	300 m	Mesure cartographique
Largeur de la zone de remblais dans le sens d'écoulement de la nappe	750 m	Mesure cartographique
Gradient d'écoulement de la nappe	6 ‰	Mesure cartographique
Distance à la cible	750 m	Mesure cartographique
Epaisseur de la nappe	30 m	Epaisseur estimée via coupe géologique
Hauteur de la zone de mélange	30 m	Estimée empiriquement par Hydrotex
Perméabilité de la nappe	$2 \cdot 10^{-4}$ m/s	Perméabilité moyenne pour l'aquifère de l'Eocène moyen et inférieur
Dispersivité longitudinale	75 m	Estimée empiriquement par Hydrotex
Dispersivité transversale	7,5 m	Estimée empiriquement par Hydrotex
Dispersivité verticale	0,750 m	Estimée empiriquement par Hydrotex

L'étape 1 permet le calcul de la concentration dans l'eau des terres d'apport.

L'étape 2 prend en compte un facteur de dilution (Fd) (cf. ci-dessous un extrait de la feuille de calcul de l'Arsenic)

## Etape 2: Prise en compte de la dilution dans la nappe

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres		région parisienne département Limitrophe	
Site receveur		Fontenay en Parisis (95)	
Société/personne renseignant Hydrotex		BURGEAP	
Date		22/11/2017	
Substance étudiée		Arsenic	
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée		C <sub>cible</sub>	0,01 mg/l
Concentration dans l'eau des terres d'apport calculée à l'issue de l'Etape 1		C <sub>-1</sub>	0,15 mg/l
Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude		C <sub>i</sub>	0,00155 mg/l
<b>Paramètre d'entrée</b>		<b>Symbole</b>	<b>Valeur</b> <b>Unité</b>
<b>Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée</b>			
<b>Paramètre relatif à la zone de réutilisation:</b>			
Dimension de la zone de réutilisation dans le sens d'écoulement de la nappe	L	300	m
Longueur de l'ensemble du site			
<b>Paramètres relatifs à la nappe:</b>			
Pluviométrie efficace	P <sub>e</sub>	210	mm/an
Données observatoire de l'eau du 77 (période 1980-2012) trouver l'info			
Epaisseur de la nappe	e	30	m
Epaisseur estimée via coupe géologique			
Perméabilité	K	2,00E-04	m/s
Perméabilité moyenne pour l'aquifère de l'Eocène moyen et inférieur (source Burgeap)			
Gradient hydraulique	i	6	‰
Gradient calculé sur la base de la carte de la nappe de l'Eocène inférieur et moyen du bassin parisien			
<b>Paramètres relatifs à la zone de mélange de la substance dans la nappe:</b>			
Méthode de détermination de l'épaisseur de la zone de mélange	-	<input type="radio"/> Valeur spécifique <input checked="" type="radio"/> Valeur calculée	
Epaisseur de la zone de mélange	Z <sub>m</sub>	30	m
<b>Résultats</b>			
<b>Facteur de dilution</b>		FD	16,03470734
Concentration calculée dans les eaux souterraines au droit de la zone de réutilisation		C <sub>-2</sub>	0,009354708 mg/l
<b>Conclusion</b>		La réutilisation des terres excavées est possible	

Ce facteur est défini et calculé par HYDROTEX.

D'après le guide HYDROTEX, chaque étape se base sur les résultats de l'étape précédente en intégrant la prise en compte de mécanismes supplémentaires.

Quelle que soit l'étape de calcul, la démarche adoptée reste conservatoire car l'atténuation des concentrations dans la zone non saturée n'est jamais prise en compte.

Les principales hypothèses majorantes utilisées dans l'outil Hydrotex sont :

- Les phénomènes d'atténuation des concentrations dans la zone non saturée ne sont pas pris en compte ;
- **Dans le cas où la cible correspond à un captage, le phénomène de dilution des concentrations au niveau des captages (dû à un mélange avec les eaux environnantes) n'est pas pris en compte ;**
- La concentration au niveau de la cible est calculée dans l'axe du panache, c'est-à-dire que les distances latérales et verticale entre la cible et l'axe du panache sont considérées nulles.

En effet, HYDROTEX n'est pas adapté à la prise en compte de captages présents entre la cible et le site receveur, susceptibles de modifier les écoulements souterrains. Les phénomènes d'atténuation des concentrations dans les zones saturée et non saturée ne sont pas pris en compte.

**Dans le dossier demande d'enregistrement, il s'agit donc d'une coquille à reprendre.**

**Il s'agit plutôt de la non prise en compte des phénomènes d'atténuation dans la Zone Non Saturée (ZNS) en particulier.**

## 5 - Aménagement aux prescriptions générales

### 5-3 Précision concernant la méthode de calcul

*Dans la méthodologie suivie pour estimer l'impact sur les eaux souterraines de la demande d'aménagement, il n'est pas clairement expliqué que les résultats obtenus se basent sur la somme des concentrations des éléments déjà présents dans les eaux de la nappe et de celles des lixiviats issus des eaux pluviales qui traverseront les couches du site pour rejoindre la nappe. Il conviendrait que ce point de méthode soit explicité.*

Pour calculer la concentration dans les eaux souterraines au niveau de la cible envisagée, HYDROTEX prend en compte :

- la concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude (la plupart des paramètres ayant fait l'objet de calculs sur HYDROTEX n'étaient pas quantifiés dans les eaux souterraines au droit du site, nous avons pris comme choix de retenir les valeurs de l'ouvrage BSS000LJLZ<sup>2</sup> comme concentration initiale dans les eaux souterraines ou 50% de la valeur cible en l'absence des données)
- la concentration mesurée dans l'éluat lors du test de lixiviation (soit la concentration maximale admissible, avec dérogation K3+).

La concentration calculée dans les eaux souterraines au niveau de la cible envisagée (étape 3) doit être inférieure à la concentration cible, à savoir les critères de potabilité de l'Annexe 1 de l'arrêté du 11/01/2007.

**Il s'agit donc d'analyser comment évolue la concentration à la cible, en y rajoutant l'influence liée à l'infiltration des eaux de lixiviation du projet (eaux du stock de matériaux ISDI+).**

### Exemple du Chrome

#### Etape 1 :

Une concentration de 50 µg/l est utilisée comme concentration cible, conformément à la valeur seuil réglementaire (arrêté du 11 janvier 2007). En l'absence de données à proximité du site receveur (BSS000LJLZ), nous avons pris une valeur de 50% du critère retenu (25 µg/L)

La concentration calculée dans l'eau des terres d'apport étant supérieure à la concentration cible retenue, il est nécessaire de passer à l'étape 2.

Paramètre d'entrée	Symbole	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	C <sub>cible</sub>	0,05	mg/l	Critère de potabilité de l'eau : Annexe 1 de l'arrêté du 11/01/07
<b>Paramètre relatif à la nappe:</b> Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	C <sub>i</sub>	0,025	mg/l	Pas de donnée disponible, 50% du critère retenu
<b>Paramètre relatif au type de substance:</b> Type de substance étudiée	-	<input checked="" type="radio"/> Substance inorganique <input type="radio"/> Substance organique		
<b>Paramètres relatifs aux terres d'apport:</b> Concentration mesurée dans l'éluat lors du test de lixiviation (L/S=10 l/kg)	C <sub>éluat</sub>	0,67	mg/l	Concentration maximale admissible sur site
<b>Paramètre relatif à la solubilité de la substance:</b> Solubilité dans l'eau de la substance étudiée	S	0	mg/l	FDS Chrome - INRS : chrome insoluble dans l'eau
<b>Résultats</b>				
Concentration calculée dans l'eau des terres d'apport	C <sub>c,1</sub>	0,67	mg/l	
<b>Conclusion</b>		<b>Il est nécessaire de passer à l'Etape 2</b>		

La perméabilité, l'épaisseur et le gradient ont été renseigné à partir de données disponibles sur l'hydrogéologie locale. La concentration calculée (C<sub>C,2</sub> = 0,06 mg/l) reste plus élevée que la concentration cible de 0,05 mg/L.

Il est donc nécessaire de passer à l'étape 3.

<sup>2</sup> Ouvrage BSS000LJLZ présent à 240 m au nord du site (qualitomètre) disponible dans la banque de donnée ADES.



Substance étudiée	Chrome			
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	C <sub>cible</sub>	0,05	mg/l	
Concentration dans l'eau des terres d'apport calculée à l'issue de l'Etape 1	C <sub>c,1</sub>	0,67	mg/l	
Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	C <sub>i</sub>	0,025	mg/l	

Paramètre d'entrée	Symbole	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
<b>Paramètre relatif à la zone de réutilisation:</b> Dimension de la zone de réutilisation dans le sens d'écoulement de la nappe	L	300	m	Longueur de l'ensemble du site
<b>Paramètres relatifs à la nappe:</b> Pluviométrie efficace	P <sub>e</sub>	210	mm/an	Données pluviométrie Roissy (entre 1974 et 2000)
Epaisseur de la nappe	e	30	m	Epaisseur estimée via coupe géologique
Perméabilité	K	2,00E-04	m/s	Perméabilité moyenne pour l'aquifère de l'Eocène moyen et inférieur (source Burgeap)
Gradient hydraulique	i	6	‰	Gradient calculé sur la base de la carte de la nappe de l'Eocène inférieur et moyen du bassin parisien
<b>Paramètres relatifs à la zone de mélange de la substance dans la nappe:</b> Méthode de détermination de l'épaisseur de la zone de mélange	-	<input type="radio"/> Valeur spécifique <input checked="" type="radio"/> Valeur calculée		
Epaisseur de la zone de mélange	Z <sub>m</sub>	30	m	

Résultats	
Facteur de dilution	FD 11,37315518
Concentration calculée dans les eaux souterraines au droit de la zone de réutilisation	C <sub>c,2</sub> 0,06 mg/l
Conclusion	Il est nécessaire de passer à l'Etape 3

L'étape 3 permet de prendre en compte la dispersion et l'adsorption du polluant sur la matrice solide dans la nappe.

La concentration calculée dans les eaux souterraines au niveau de la cible (Captage AEP BSS000LLMA identifié en aval du site) de 33 µg/L permet d'envisager la réutilisation des terres excavées car elle est inférieure à la concentration cible de 50 µg/L.

Facteur d'atténuation	FA 1,8071E+00
Concentration calculée dans les eaux souterraines au niveau de la cible envisagée	C <sub>c,3</sub> 0,033 mg/l
La réutilisation des terres excavées est possible	

A noter que dans le cadre du projet, on ne parle pas de lixiviats à proprement parler car ce sont des déchets inertes (« tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci » d'après l'AM du 15/02/2016 relatif aux ISDND) mais d'« eaux de lixiviation ».

## 5 - Aménagement aux prescriptions générales

### 5-4 Impact sur la santé humaine

*L'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prévoit que la dérogation relative à la modification des seuils d'acceptation peut être accordée sous réserve que l'impact potentiel de la modification sur l'environnement et la santé est acceptable. Si l'impact sur les eaux souterraines de la dérogation sollicitée dans le cadre de ce dossier est examiné, rien n'apparaît concernant les impacts sur la Santé humaine, notamment au regard des envols de poussières vis-à-vis des populations avoisinantes. Il conviendrait impact sur la santé soit estimé.*

Concernant le milieu « eau », les concentrations issues des résultats de la modélisation HYDROTEX ont été comparées aux critères de potabilité des eaux : une eau potable est réputée saine pour la consommation humaine et pour tous les autres usages domestiques ou assimilés selon l'arrêté du 11/01/2007 retranscrit dans le code de la santé publique.

L'annexe I parties A et B de l'arrêté donne les limites et références de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Cette valeur seuil ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine, ce qui sera bien le cas dans le cadre du projet, tout en ayant retenu une approche sécuritaire.

Concernant le milieu « air » et les poussières, le projet prévoit, conformément à l'article 25 de l'AM du 12/12/2014, un suivi annuel des retombées atmosphériques au moyen de la mise en place d'un réseau de jauges de collecte (norme NF EN 43-014). Ce réseau n'est pas encore défini précisément à l'heure actuelle mais il intégrera un suivi spécifique au niveau des habitations riveraines les plus proches du site, en particulier celles situées au nord-est (pour rappel, les habitations de tiers les plus proches sont situées à une distance d'environ 100 m, voir insuffisance 5-5).

Compte tenu de la demande de dérogation de seuils sur les déchets acceptés sur l'ISDI, ce suivi intégrera également un suivi des métaux, en plus des poussières totales, pour lesquels il existe des valeurs de référence sanitaires.

Ainsi, ce suivi approfondi permettra d'assurer une surveillance régulière du milieu « air » et de baser l'analyse de l'impact sur la santé sur des données réelles de terrain (principe méthodologique de l'IEM – Interprétation de l'Etat des Milieux). Le cas échéant, des mesures compensatoires adaptées pourront être mises en œuvre en fonction des résultats obtenus.

## 5 - Aménagement aux prescriptions générales

### 5-5 Dérogation sur les limites de la zone d'exploitation

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prévoit plusieurs bandes d'éloignement d'une largeur de 10 mètres chacune. Une première limite s'entend entre l'installation et les constructions, voies d'eaux, etc. Et une seconde bande s'entend entre la limite du site et les stockages de déchets contenus sur le site.

Ici, le périmètre de la dérogation sollicitée n'est pas décrit de manière très explicite. Il conviendrait que cette demande d'aménagement soit davantage explicitée et détaillée. Un plan pourrait utilement compléter cette description. Les raisons de cette demande doivent également être mieux présentées ainsi que les impacts et les mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

En outre, le plan à l'échelle 1/1000<sup>o</sup> fait apparaître :

- la superposition de la limite du stockage et de la limite du site en plusieurs endroits, notamment à l'est et au sud-ouest du périmètre du projet. Or, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prévoit que « Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site » ;
- la présence de plusieurs habitations à proximité immédiate du périmètre, au nord et à l'est du périmètre. Or, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prévoit que « L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, [...] des zones destinées à l'habitation » ;

Il convient que le dossier expose comment ces dispositions sont respectées en tout point du périmètre ou, dans le cas contraire, les aménagements sollicités accompagnés des mesures alternatives proposées permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les installations « tiers » à proximité immédiate au nord sont celles de l'exploitant, donc il ne s'agit pas de riverains tiers à proprement parler.

En effet, la société ENVIRONNEMENT TP dispose de la maîtrise foncière des parcelles AB441, AB447 et AB448, ce qui justifie la demande de dérogation de la bande d'éloignement de 10 m sur le linéaire mitoyen entre ces parcelles et le projet.

Figure 3 : Installations au nord



**Nota :** La parcelle 440 (sur la photo de gauche) a été scindée en deux parcelles, dont la 448.

Les habitations les plus proches sont localisées à environ 100 m au nord-est du site, comme le montre la figure suivante (se reporter au § 2.7.2.2 du Dossier de demande d'enregistrement).

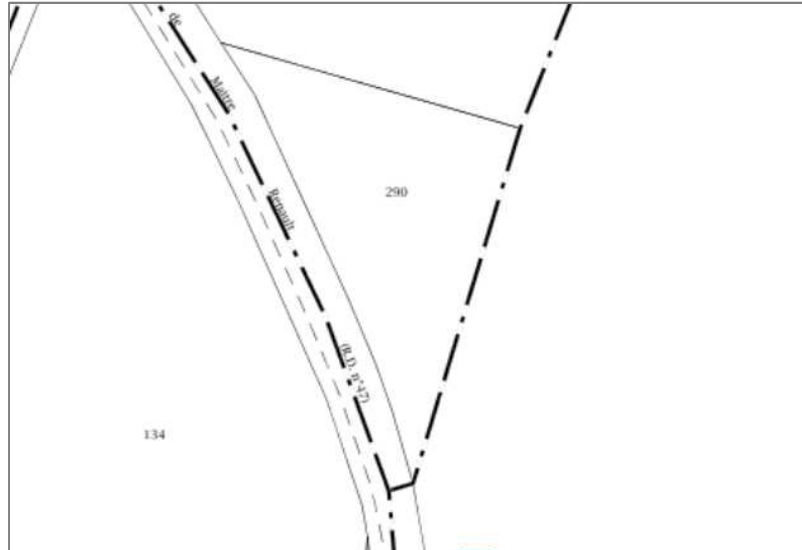
Elles sont donc bien situées à plus de 10 m des limites conformément à l'article 6 de l'AM du 12/12/2014.

**Figure 4 : Localisation de l'accès au site et des habitations les plus proches (Source : Géoportail)**



Les habitations discernables en vue aérienne à l'est du site sur la parcelle n°AB290 ne sont pas référencées au cadastre, comme le montre l'extrait du plan cadastral suivant.

**Figure 5 : Extrait du cadastre de la commune (Source : Cadastre.gouv.fr)**



Il s'agit d'une parcelle achetée par des gens du voyage désirant se sédentariser. Il ne s'agit pas de constructions « en dur » disposant d'autorisations administratives, mais plutôt d'habitations de type « algécos ».

De plus, elles se situent de l'autre côté de la route de Goussainville, soit à plus de 10 m des limites de site.

**Figure 6 : Distance des habitations sur la parcelle AB290 à la limite de site**

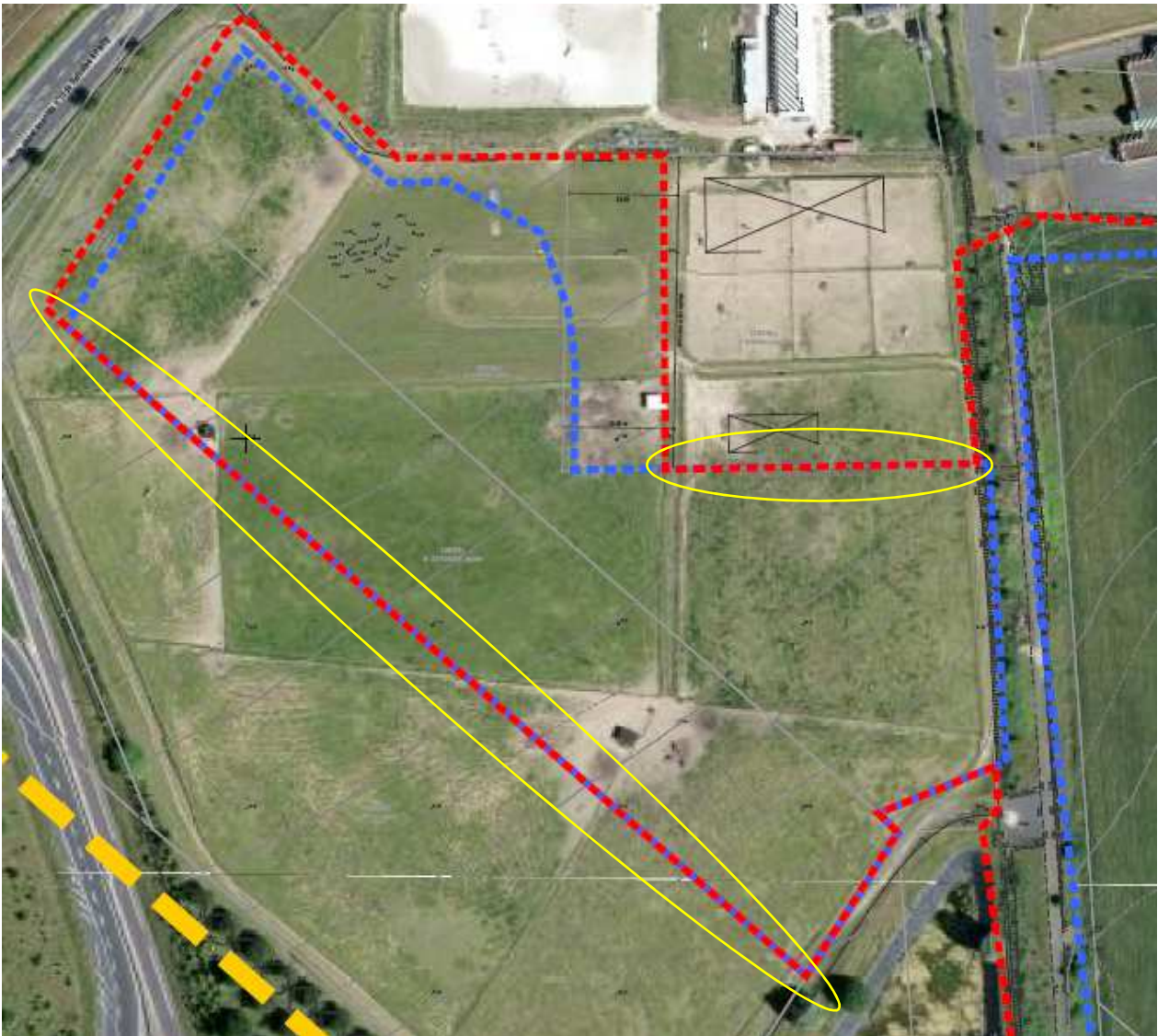


Concernant la demande de dérogation de la bande d'éloignement de 10 sur le linéaire sud-ouest, celle-ci est motivée par le fait que les parcelles mitoyennes appartiennent à la famille SEYNHAEVE.

Ainsi, un accord a d'ores et déjà été trouvé pour que, sur cette partie du site, la clôture périphérique soit implantée sur les terrains agricoles voisins, à une distance de 10 m de la limite ICPE et du stockage de déchets inertes, ce qui garantira un éloignement suffisant vis-à-vis des tiers.

Il en va de même sur une portion de linéaire située au nord de cette zone, le long de la parcelle ZM380.

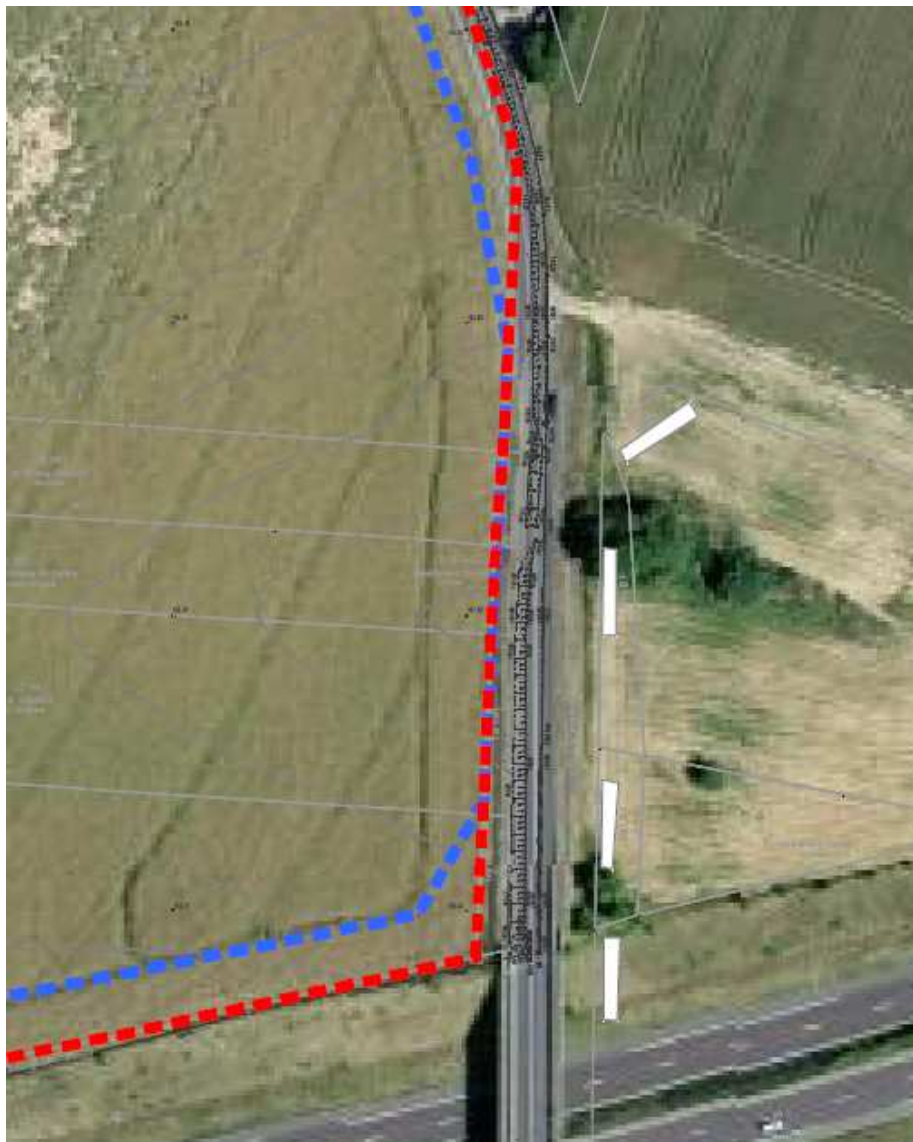
**Figure 7 : Limite de site (rouge) et limite de stockage (bleu) sur le linéaire sud-ouest**



Concernant la demande de dérogation de la bande d'éloignement de 10 sur le linéaire est, celle-ci était initialement prévue pour l'aménagement d'une rampe en terres inertes permettant d'assurer la continuité de la circulation de service sur toute la périphérie du site.

Les réflexions récente d'Environnement TP sur les modalités d'aménagement de cette zone conduisent à penser que cet aménagement se fera plutôt par déblais-remblais avec des matériaux du site dans la bande des 10 m et donc que cette dernière sera bien respectée sur le linéaire est.

**Figure 8 : Limite de site (rouge) et limite de stockage (bleu) sur le linéaire est**



Enfin, concernant la demande de dérogation de la bande d'éloignement de 10 sur le linéaire nord, le projet prévoit de réduire l'éloignement de 10 m le long du terrain de football au nord du site et des parcelles en propriété (AB441, AB447, AB448) pour l'accès au dépôt sur la parcelle AB448.

Il est également prévu la mise en place de gradins le long des terrains de foot. Les talus des carrières seront aménagés en gradins (système de paliers maintenus par une palissade en bois) et seront engazonnés pour créer un espace naturel d'assise.

Photo illustrant le principe de gradins.

Il s'agit d'un terrassement du talus maintenu par une palissade en bois.



*Gradin en palissade bois muni d'un escalier. Source : les Ecuries du Domaine de la Couture.*

La gestion des remblais consistera donc en l'aménagement d'un passage permettant d'assurer la continuité du chemin périphérique de l'ISDI.

## **6- Plans**

### **6-1 Plan au 1/1000**

*Le plan à l'échelle 1/1000 ne fait pas apparaître les réseaux enterrés existants. Il convient de faire figurer ces réseaux sur le plan ou, en l'absence de tout réseau, de préciser cette absence dans le dossier.*

Il s'agit actuellement de terrains agricoles. Aucun réseau enterré existant n'est présent au droit du site.



#### **7- Avis sur l'usage futur du site**

*La pièce IX du dossier est censée fournir l'avis du maire quant à l'usage futur du site proposé. Or, ici, le courrier du 18 décembre 2018 du maire de Fontenay-en-Parisis concerne le projet de modification du PLU en vue de le rendre compatible avec ce projet d'ISDI. En tout état de cause, le maire, dans ce courrier, ne donne pas son avis sur l'usage futur envisagé, à savoir la création d'un centre équestre.*

*Il conviendrait que l'avis du maire porte effectivement sur cet usage futur.*

L'avis du maire sur l'usage futur du site ainsi que la délibération du conseil municipal sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-en-Parisis en date du 16/10/2018 sont présentés en **Annexe 2 et Annexe 3**.

## **Annexe 1. Formulaire CERFA 15679\*02**

Cette annexe contient 13 pages.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Fontenay-en-Parisis (95)

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

ENVIRONNEMENT TP

N° SIRET

503 521 536 00 022

Forme juridique

EURL

Qualité du  
signataire

Edouard SEYNHAEVE, gérant

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06 27 16 62 49

Adresse électronique

environnement-tp@orange

N° voie

Type de voie

Nom de voie

avenue de Gonesse

Domaine de la Couture

Lieu-dit ou BP

Code postal

95190

Commune

Fontenay-en-Parisis

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Seynhaeve, Edouard

Société

ENVIRONNEMENT TP

Service

Fonction

Gérant

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Avenue de Gonesse

Domaine de la Couture

Lieu-dit ou BP

Code postal

95190

Commune

Fontenay-en-Parisis

N° de téléphone 06 27 16 62 49 Adresse électronique environnement-tp@orange.fr

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie avenue de Gonesse  
Domaine de la couture Lieu-dit ou BP  
Code postal 95190 Commune Fontenay-en-Parisis

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La SCEA des Ecuries du Domaine de la Couture, souhaitant créer une activité de soutien à la filière équine sur des terrains localisés avenue de Gonesse sur la commune de Fontenay-en-Parisis (95), mandate ENVIRONNEMENT TP pour la réalisation de ces travaux.

Sur ce terrain, ENVIRONNEMENT TP souhaite effectuer une rehausse des terrains d'une dizaine de mètres en moyenne sur l'ensemble des parcelles. Le rehaussement de terrain a pour objectif, en plus de créer un aménagement végétalisé en soutien à la filière équine, de constituer une barrière phonique et visuelle, pour les habitants de la commune de Fontenay-en-Parisis, vis-à-vis de la Francilienne et des barres d'immeubles.

Ce projet s'inscrit dans une volonté de recréer un écrin de verdure, à la fois pédestre et paysager au sud de la commune de Fontenay en Parisis et de restituer son caractère rural et agricole à la commune en freinant son urbanisation.

Pour ce faire, le rehaussement doit s'inscrire dans le cadre de la réglementation relative au stockage de déchets inertes.

L'activité de stockage de déchets inertes est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2760-3 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - Installation de stockage de déchets inertes »

Empty form area for content.

**4.2 Votre projet est-il un :** Nouveau site  Site existant

**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720-3 - Installations de stockage de déchets inertes	Environ 274 800 m <sup>3</sup> /an pendant 5 ans , soit une capacité totale de 1 374 000 m <sup>3</sup> (soit 2 473 200 t avec une densité théorique de 1,8)	E

**5. Respect des prescriptions générales**

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a aucune ZNIEFF à moins de 2 km du site
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas situé en zone de montagne
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a aucun arrêté de protection biotope au droit du site
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas située en zone littorale
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a aucun parc ou réserve naturelle à moins de 2 km du site
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention du bruit
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site inscrit au patrimoine mondial, monument historique ou site patrimonial remarquable n'est présent à proximité du site
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone humide la plus proche est située à environ 300 m au nord du site, en amont hydrogéologique

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'après le site "Géorisques"
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site BASOL ne se trouve dans un rayon de 2 km autour du site
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas situé en périmètre de protection rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une partie du site est situé sur l'emprise d'une zone inscrite. Les services de la DRIEE suivent le dossier.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a aucun site NATURA 2000 à moins de 2 km du site
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site classé n'est présent à proximité du site

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement en eau dans le cadre de l'exploitation du site
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de travaux affectant les masses d'eau

1

Non concerné



	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ENVIRONNEMENT TP prévoit le stockage de déchets inertes
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est uniquement exploité pour l'agriculture. Il n'est pas situé au droit de zones de continuité écologiques, zones humides,...
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y a aucun site NATURA 2000 à moins de 2 km du site
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le parc équestre conservera son régime agricole initial mais passera de la filière céréalière à la filière équine (cf. Article L311-1 du Code rural et de la pêche) en vue de l'exploitation et, de la préparation et de l'entraînement des équidés domestiques.  Avis favorable de la CDPENAF en date du 14 décembre 2018 fourni en Annexe
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas concerné par un PPRT
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas concerné par un PPRN

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets qui seront réceptionnés ne seront pas susceptibles d'émettre des odeurs, d'être à l'origine de l'envol de gros déchets ou encore d'attirer des nuisibles.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Absence de risques sanitaires compte-tenu de l'activité
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets seront acheminés par voie routière
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les circulations de camions et activités de l'installation de stockage émettront du bruit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'ISDI constitue un mur anti-bruit pour les riverains vis-à-vis de la Francilienne.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il s'agit de déchets non putrescibles. Le site n'est pas susceptible de générer des nuisances olfactives
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera exploité de manière à ne pas émettre de vibrations chez les tiers
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les engins de chantier seront équipés d'éclairage lors de l'activité en hiver. Les talus périphériques seront constitués au démarrage de l'activité afin de limiter la vue de l'exploitation depuis l'extérieur et les émissions lumineuses vers l'extérieur (en particulier vers la N104)
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hormis les éventuelles poussières générées par la circulation des engins et l'activité sur site (contrôlées périodiquement), il n'y aura aucun rejet dans l'air
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de stockage n'engendrera pas de rejets liquides
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas de rejets d'effluents hormis les eaux pluviales qui ruisselleront sur le site
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité même n'est pas productrice de déchets

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet comprend la conversion de 16 hectares de terrains agricoles (production céréalière) en un parc équestre privé (exploitation animale) ouvert aux compétitions hippiques. Le parc équestre sera une structure privée qui s'organisera autour de la préparation et de l'entraînement de chevaux domestiques (valorisation d'équidés conformément à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime) Le projet d'aménagement final prévoit la création de parkings, des carrières pour l'entraînement des chevaux, des promenades et autres espaces végétalisés (arbres, bosquets,...)

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le projet d'aménagement final prévoit la création d'un espace de soutien à la filière équine, comprenant des parkings, des carrières pour l'entraînement des chevaux, des promenades et autres espaces végétalisés (arbres, bosquets,...)

## 9. Commentaires libres

Le projet prévoit les dérogations suivantes :

- adapter les seuils sur éluats des déchets admissibles conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets ;
- réduire l'éloignement de 10 m :
  - \* le long du terrain de football au nord du site et des parcelles en propriété (AB441, AB447, AB448) pour l'accès au dépôt sur la parcelle AB448 ;
  - \* au niveau de la rampe prévue à l'est du site ;
  - \* au niveau des parcelles situées à l'ouest du site, sur des linéaires mitoyens avec des parcelles appartenant à la famille SEYNHAEVE.

## 10. Engagement du demandeur

A Fontenay-en-Parisis

Le 18/03/2019

**Signature du demandeur**

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Avis de la CDPENAF du 14/12/2018 en Annexe 7 du rapport RDMCIF01611	



Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)  
de Fontenay-en-Parisis (95)

Compléments suite au relevé des insuffisances de  
la Préfecture du Val d'Oise en date du 26/02/2019

ENVIRONNEMENT  
TP

## **Annexe 2. Avis du maire sur la remise en état du site**

Cette annexe contient 2 pages.





Fontenay-en-Parisis, le 13 mars 2019.

ENVIRONNEMENT TP  
Mr et Mme SEYNHAEVE  
Avenue de Gonesse  
95190 Fontenay-en-Parisis

Objet : création d'un pôle équestre sur la commune de Fontenay en Parisis.

Monsieur, Madame,

Le projet de création d'un pôle équestre sur notre commune a fait l'objet depuis deux ans de nombreuses réunions avec la commune mais aussi avec les services de la communauté d'agglomération compétente en matière d'aménagement et d'activité économique. Ce projet a reçu un avis favorable de nos deux collectivités puisqu'il permet de valoriser et de conserver l'espace agricole en créant un pôle d'intérêt sportif de niveau régional à proximité de l'aéroport Charles de Gaulle.

Pour la commune de Fontenay en Parisis il s'agit de conserver un paysage rural sur la zone Sud du village, de créer une barrière phonique et visuelle entre l'axe routier de la Francilienne et le village, et de faire face à la pression foncière et urbaine en complétant les installations sportives de la commune à proximité immédiate de l'autoroute A104. (Cergy-Roissy).

C'est un projet d'initiative privée conforme à la dynamique d'aménagement de l'est du Val d'Oise et à la charte agricole approuvée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France. La SCEA Les Ecuries du Domaine de la Couture envisage de créer un pôle de compétitions équestres considérant l'absence de centre d'entraînement ouvert au public et de centre de concours hippique dans la région Nord de Paris.

Ce projet d'aménagement s'étend sur 16 hectares et borde la Francilienne. Il est financé sans subventions publiques par la mise en remblais sur site de matériaux inertes sur lesquels seront modelés les différents terrains de compétition et d'entraînement ainsi que les parkings nécessaires à l'activité.

La SCEA Les Ecuries du Domaine de la Couture, soutenues par la municipalité de Fontenay en Parisis et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, a proposé au département du Val d'Oise d'inscrire leur future structure en tant que soutien territorial aux Jeux Olympiques de 2024. En effet ce programme d'aménagement paysager et sportif permettrait au territoire de Fontenay de proposer des surfaces équestres de qualité et en quantité suffisante pouvant accueillir une ou plusieurs délégations de la section équitation pour cet évènement majeur de 2024.

Après plusieurs réunion de travail avec l'architecte des bâtiments de France et l'inspectrice des sites pour leur présenter la démarche le conseil municipal a par délibération en date du 16 octobre 2018 prescrit la modification du PLU pour permettre la réalisation de ce projet. Cette modification a fait l'objet d'une étude environnementale demandée par la DRIEE.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,  
Roland PY



### **Annexe 3. Délibération du conseil municipal sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-en-Parisis en date du 16/10/2018**

Cette annexe contient 2 pages.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
Val d'Oise

Sarcelles

Commune de

**FONTENAY-EN-PARISIS**

2018/075

NOMBRES DE MEMBRES		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
16	19	17

**Date de convocation**

Jeudi 11 octobre 2018

**Objet de la Délibération**

**Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture**

le **19 OCT. 2018**

et p

du **19 OCT. 2018**

ou notification

du

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2018

L'an Deux mille dix-huit

et le Seize octobre

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à vingt heures trente.

Sous la présidence de : **Monsieur Roland PY**

et après convocations régulières faites par voie dématérialisée.

**Présents : (16)**

Roland PY, Jack AUZANNET, Jean-Michel BARONI, Sylvie BATICLE, Jordan BETHMONT, Sophie DA SILVA, Justine LEOBON, Nicolas MELOT, Patrice SAUBATTE, Eunice TRAJKOVIC, Brigitte MEURGER, Jean-Yves TROTTIER, Luc VILLERMIN, Michèle GRENEAU, Jean-François COCHET, Guy LUBACZEWSKI.

**Pouvoir : (1)**

Estelle-Sarah BULLE à Michèle GRENEAU

**Absentes Excusées : (2)**

Marlène LEROYER

Marta CASQUEIRO

**Secrétaire de séance : Sylvie BATICLE**

### Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 12 octobre 2006.

Le PLU a fait ensuite l'objet d'une première modification approuvée par le Conseil Municipal le 25 août 2015.

Monsieur le Maire explique que depuis, il est apparu que le PLU devait être modifié et notamment son règlement afin de permettre sur le territoire communal la réalisation d'un pôle équestre, qui devra être finalisé et opérationnel pour les Jeux Olympiques de 2024. Ce projet nécessite d'apporter des évolutions réglementaires au PLU, qui passent par la création d'un secteur particulier en zone agricole où les dépôts de déchets inertes seront autorisés, et les affouillements limités en hauteur. De plus, un coefficient végétal sera imposé à l'opération, et des garanties en termes de stationnement.

Par ailleurs, la commune a relevé une erreur matérielle à l'article UA2, qui nécessite d'être corrigée, et de plus, des modifications sont à apporter concernant la zone AUE à vocation économique.

Il explique que les dispositions de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme simplifiés, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à une modification du document d'urbanisme communal notamment dans le but :

1) de créer un secteur Ae au Sud du village afin de permettre la réalisation du projet de pôle équestre tout en l'encadrant pour garantir sa qualité et son intégration au site ;

2) de corriger une erreur matérielle à l'article UA2, à savoir la suppression d'un exemple entre parenthèses qui rendait inapplicable la règle concernant la surface de pleine terre à maintenir dans le cadre d'opérations de construction ou de réhabilitation dans le centre ancien ;

3) d'apporter des modifications au règlement de la zone AUE (zone à vocation d'activités économiques futures au Sud du territoire communal). Il s'agit notamment d'y autoriser deux opérations d'aménagement distinctes et d'augmenter la hauteur maximale des constructions à 12 m. En contrepartie, des reculs plus importants seront imposés par rapport à la route de Goussainville et la RD 47, et par rapport à la limite communale avec Goussainville. De plus, sur une partie de la zone, l'emprise au sol maximale autorisée sera réduite.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :**

- prescrire la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le règlement et les documents graphiques dans le but notamment de répondre aux objectifs listés ci-avant,
- charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- dire que conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.
- l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **PRESCRIT** la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le règlement et les documents graphiques dans le but notamment de répondre aux objectifs listés ci-avant,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **À SIGNER** tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme,

Fontenay-en-Parisis, le 17 octobre 2018

